

CIRCULAIRE DU 17 AOUT 1984

A Messieurs les Gouverneurs de Province;

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres;

Aux Pouvoirs organisateurs d'établissements secondaires libres subventionnés;

Aux chefs des établissements secondaires organisés ou subventionnés par l'Etat.

Pour information :

Aux membres du service d'Inspection de l'enseignement secondaire et aux vérificateurs;

Aux Associations de Parents;

Aux Directeurs des Centres P.M.S. de l'Etat et subventionnés par l'Etat.

Objet :

Modalités d'application des articles 56, 57, 58, 59 et 60 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Les demandes visant à bénéficier des dispositions des articles 56, 57, 58, 59 et 60 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 devront être établies dans le respect des règles énoncées ci-dessous.

1. Article 56.

Les dérogations aux limites de temps fixées pour les changements de forme et de subdivision d'enseignement ainsi qu'à l'obligation d'avoir suivi depuis le début de l'année scolaire les cours et exercices

d'une année d'études déterminée seront uniquement accordées en raison de circonstances particulières et exceptionnelles.

Tout dossier de ce type sera :

- individuel;
- accompagné obligatoirement des pièces et éléments faisant ressortir les circonstances particulières et exceptionnelles;
- introduit auprès de la 1^{ère} Direction de l'enseignement secondaire (bureau 5531).

2. Article 57.

Toute demande d'application de cet article

- indiquera la forme et la subdivision d'enseignement choisies par l'élève;
- sera accompagnée d'une copie :
 - du certificat d'enseignement secondaire supérieur et du certificat de qualification de la 6^e année de l'enseignement secondaire;
 - ou
 - du certificat d'études de la 6^e année de l'enseignement professionnel (de l'attestation d'études pour les élèves sortis avant juin 1985) et du certificat de qualification de cette année d'études;
- précisera la date d'inscription de l'élève et devra être introduite auprès de la 1^{ère} Direction de l'enseignement secondaire (bureau 5531) pour le 31 octobre au plus tard.

3. Article 58.

Toute demande d'application de cet article fera l'objet d'un dossier individuel établi conformément au modèle ci-joint (annexe I).

La demande établie en double exemplaire

- indiquera l'année d'études, la forme et la subdivision d'enseignement choisies par l'élève;

- énumérera les cours pour lesquels une dispense est sollicitée;
- précisera la date d'inscription de l'élève.

Chaque dossier comportera en outre une copie du certificat d'enseignement secondaire supérieur ou de la décision d'équivalence et devra être introduit auprès de la 1^{ère} Direction de l'enseignement secondaire (bureau 5531) pour le 31 octobre au plus tard.

4. Article 59.

Pour chaque élève s'inscrivant dans un établissement d'enseignement secondaire ordinaire après avoir fréquenté l'enseignement spécial, un dossier individuel devra être établi et comportera :

- la demande établie conformément au modèle ci-joint (annexe II) et envoyée en double exemplaire;
- une copie (et non le document original) du certificat d'études de base ou de l'attestation d'études couvrant la dernière année effectuée avec fruit dans l'enseignement secondaire spécial;
- une copie (et non le document original) des avis favorables à l'admission dans l'enseignement ordinaire émis par
 - a) le conseil ou le jury d'admission;
 - b) l'organisme de guidance (centre psycho-médico-social ou commission consultative de l'enseignement spécial).

Il est indispensable que chaque dossier, présenté dans une chemise portant le nom de l'élève, soit accompagné des quatre documents précités (le transmis étant seul établi en double exemplaire).

En cas de discordance entre ces derniers quant à l'orthographe du nom et du prénom des intéressés, l'Administration retiendra l'orthographe utilisée pour établir la carte d'identité et reprise sur la demande.

Les dossiers seront adressés à la 1^{ère} Direction de l'Enseignement secondaire pour le 31 octobre au plus tard (bureau 5531).

5. Article 60.

Les dispenses des conditions d'admission en 2^e année d'enseignement professionnel seront uniquement accordées en raison de circonstances exceptionnelles (voir à ce sujet les dispositions du point 4.1.7. de la circulaire A/84/13/P du 16 août 1984).

Tout dossier de ce type sera individuel et accompagné obligatoirement des pièces et éléments faisant ressortir les circonstances exceptionnelles.

Il sera introduit auprès de la 1^{ère} Direction de l'enseignement secondaire pour le 31 octobre au plus tard (bureau 5531).

La présente circulaire entre en vigueur à partir de l'année scolaire 1984/1985. Elle abroge la circulaire A/81/18 du 17 août 1981.

Le Directeur général,
G. SONVEAUX.

A envoyer pour le 31 octobre au plus tard à la 1^{ère} Direction de l'enseignement secondaire - bureau 5531
- La demande sera établie en double exemplaire.
- L'annexe sera établie en un seul exemplaire.

ANNEXE 1
La dénomination et l'adresse complète de l'établissement seront reprises dans le coin supérieur droit.

OBJET : Admission d'élèves au 2^e (ou au 3^e) degré sur base de l'article 58 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 - Dispense de certains cours.

Je sollicite l'application des dispositions de l'article 58 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire en faveur de l'élève repris(e) ci-dessous.

Nom et prénom de l'élève.	Date d'admission.	Année, forme et subdivision ou est inscrit(e) l'élève.	Dispenses sollicitées.

Vous trouverez en annexe une copie du certificat d'enseignement secondaire supérieur ou de la décision d'équivalence.

Date :

Signature du chef d'établissement.

Réservé à l'Administration (au moins 10 centimètres)

- A envoyer à la 1ère Direction de l'enseignement secondaire Bureau 5531 pour le 31 octobre au plus tard .
- Toute demande sera établie en double exemplaire.
- Chaque annexe sera établie en un seul exemplaire.

ANNEXE II

La dénomination et l'adresse complète de l'établissement seront reprises dans le coin supérieur droit .

OBJET : Passage de l'enseignement spécial à l'enseignement ordinaire

Je sollicite l'application des dispositions de l'article 59 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire en faveur de l'élève repris(e) ci-dessous.

Nom et prénom de l'élève (orthographe exacte - celle de la carte d'identité).	Date de naissance.	Date d'admission.	Dernière année effectuée avec fruit dans l'enseignement spécial.	Année d'études et subdivision d'enseignement où est inscrit(e) l'intéressé(e).

Vous trouverez en annexe une copie de chacun des trois documents demandés par la circulaire A/84/14 P du 17 août 1984.

Date :

Signature du chef d'établissement .

Réservé à l'Administration (12 centimètres au moins)